

Arrêt

n° 202 914 du 24 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2016 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SMEKENS *loco* Me V. PEHARPRE, avocat, et L. DJONGAKODI- YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né le 10 octobre 1990 et auriez vécu à Bagdad. Vous seriez marié à [A. A. S.] avec laquelle vous auriez un enfant : [A.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 15 juin 2015, vous auriez reçu une menace sous forme de message sur votre téléphone précisant qu'il s'agissait du dernier avertissement. Ce message vous aurait ordonné d'arrêter votre travail sans quoi les auteurs s'en prendraient à vous et à votre famille. Selon vous, vous auriez reçu ce message car vous seriez sunnite, parce que vous feriez le tour de tous les quartiers à Bagdad et parce que les auteurs n'auraient pas voulu qu'un sunnite travaille.

Le 16 juin 2015, vous en auriez parlé à votre collègue, [A. H. J.] , qui vous aurait dit que lui aussi avait reçu une menace un ou deux jours auparavant. Vous vous seriez mis d'accord avec lui pour ne pas arrêter de travailler car vous n'auriez pas eu d'autres sources de revenus.

Le 5 juillet 2015, vous et votre collègue [A. H. J.]auriez été victimes de tirs provenant d'une voiture iranienne de couleur jaune, une « Sapa », avec quatre inconnus à son bord. Dès que les tirs auraient commencé vous vous seriez baissé, vous auriez ouvert la porte de la voiture dans laquelle vous vous trouviez et vous vous seriez encouru. [A.], atteint par les tirs, serait décédé.

Le 7 ou le 8 juillet 2015, vous auriez été vivre chez un ami. Vous auriez également conduit votre épouse chez sa famille.

Mû par votre crainte, vous auriez quitté Bagdad le 15 août 2015 pour vous rendre en Turquie. Vous auriez séjourné trois jours dans ce pays avant de gagner la Grèce. Depuis ce pays, vous auriez voyagé dans des voitures réfrigérées et vous ne connaîtriez pas les pays dans lesquels vous seriez passé. Vous seriez arrivé en Belgique le 31 août 2015 et vous avez introduit votre demande d'asile le 1er septembre 2015.

Vous invoquez également le fait qu'il y a beaucoup de manifestants, pas de travail, qu'il y a beaucoup d'explosions, de kidnappings et d'assassinats.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir fui Bagdad après avoir été menacé via un message sur votre téléphone le 15 juin 2015 (cf. rapport d'audition, p.11) et après avoir été ciblé le 5 juillet 2015 (Idem, p. 8) alors que vous vous trouviez en voiture avec votre collègue [A. H. J.](Idem, p.8 et 9). Vous auriez été la cible de coups de feu (Idem, p.8) et votre collègue serait décédé suite à cet incident (Idem, p.8 et 9).

A cet égard, il importe de relever qu'il existe de nombreuses divergences et imprécisions ayant trait à ces évènements, lesdites divergences et imprécisions permettant de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, notons que les déclarations que vous auriez faites en tant que témoin au tribunal de première instance d'al Baya en date du 5 juillet 2015 et que vous auriez signées (voir farde verte-document n°7) diffèrent de celles que vous faites durant votre audition au Commissariat général. Selon ce document, vous auriez été visé par des tirs alors que vous vous seriez trouvé sur une moto (voir farde verte-document n°7). Or, durant votre audition, vous affirmez que vous étiez dans une voiture (cf. rapport d'audition, p.8 et 9) dont vous auriez ouvert la porte pour vous encourir (Idem, p.8). Soulignons que ce document entre également en contradiction avec les photos que la police aurait prises (Idem, p.8) de la voiture dans laquelle vous vous seriez trouvé (voir farde verte-document n°3). Dès lors, des doutes peuvent être émis quant à la crédibilité du récit de la tentative d'assassinat à votre égard.

Deuxièmement, notons également que vos déclarations de témoin (voir farde verte-document n°7) ainsi que vos plaintes émises au commissariat de police Al Dora en date du 5 juillet 2015 (voir farde verte-documents n°8 et 9) font état de menaces par messages et par appels téléphoniques. De même, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que vous auriez reçu des messages et des appels téléphoniques (voir questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers, p.14).

Or, durant votre audition au Commissariat général, vous n'avez fait mention que d'une menace sous la forme d'un message sur votre téléphone (cf. rapport d'audition, p.11) et lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez reçu d'autres menaces à part le message sur votre téléphone (Idem, p.11), vous répondez

par la négative (Idem, p.11). Cette nouvelle divergence vient renforcer les doutes précédemment émis à l'égard de vos déclarations (en particulier s'agissant de la menace reçue).

Troisièmement, selon vos plaintes (voir farde verte-documents n°8 et 9), vous auriez été attaqué alors que vous étiez au quartier al Dora pour fournir un département militaire. Or, selon vos dires au CGRA, vous seriez sorti d'un dispensaire (Idem, p.8). Par ailleurs, ni vos déclarations de témoin (voir farde verte-document n°7) ni vos plaintes (voir farde verte-documents n°8 et 9) ne font état de l'intervention du gardien du dispensaire qui vous aurait sauvé la vie en tirant (cf. rapport d'audition, p.8) des coups de feu en l'air (Idem, p.11). Invité à expliquer pour quelle raison vous n'aviez pas mentionné dans vos dépositions l'intervention du gardien qui vous aurait sauvé la vie, vous déclarez que vous étiez sous le choc et que les gens savaient (Idem, p.11). Il est cependant peu crédible que vous ayez omis de mentionner un élément aussi important lors de vos déclarations au commissariat et au tribunal (Idem, p.10 et 11). Force est de constater que la crédibilité de vos déclarations peut de nouveau être remise en doute.

Quatrièmement, il convient de constater qu'il existe également des doutes quant à l'authenticité du certificat de décès de votre collègue. En effet, il ne porte pas mention d'une date de délivrance, le défunt y apparaît sous deux noms différents et ni le lieu du décès ni la date de celui-ci ne sont indiqués (voir farde verte-document n°4). Invité à expliquer pour quelle raison le certificat de décès n'a pas été complété, vous déclarez que vous l'avez obtenu auprès de la famille d'[A.] mais qu'il y a son nom et sa date de naissance (cf. rapport d'audition, p.17). Il importe de souligner que votre réponse n'est pas convaincante et ne permet pas d'expliquer l'absence de données essentielles sur ce document. Etant donné la crédibilité défailante de vos déclarations quant à la menace reçue et à la tentative d'assassinat et la remise en question de l'authenticité du certificat de décès, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant le décès de votre collègue [A.] Hussein Jihad.

Par ailleurs, il importe de souligner que votre comportement et le peu d'attention que vous auriez porté à la menace reçue par message sur votre téléphone le 15 juin 2015 (Idem, p.11) paraît peu crédible compte tenu du contexte dans lequel vous auriez reçu ladite menace.

Notons ainsi que ce dernier avertissement se serait adressé à vous et à votre famille (Idem, p.11) et vous aurait intimé d'arrêter de travailler (Idem, p.11). Or, vous affirmez avoir continué à travailler jusqu'au 5 juillet 2015 (Idem, p.5), date de la tentative d'assassinat. Par ailleurs, vous n'auriez jamais cherché à savoir qui vous aurait envoyé les menaces (Idem, p.11). Invité à expliquer pour quelle raison vous ne vous étiez pas renseigné alors que le numéro de téléphone de l'auteur de la menace se trouve sur le message (Idem, p.11, 12 et 18), vous déclarez que ce n'est pas nécessaire d'appeler, que ça ne vous intéresse pas et que si c'était vrai vous auriez trop peur (Idem, p.18). Vous ajoutez ne pas savoir quoi dire en cas d'appel (Idem, p.12 et 18). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous n'avez pas prêté attention à ces menaces, vous répondez que vous ne pouvez laisser quiconque vous faire cesser votre travail pour qu'il fasse mourir de faim votre famille et vous-même (Idem, p.13). Vous ajoutez que vous ne pouvez pas cesser de travailler (Idem, p.16). Vous affirmez également vous être dit que peut-être ce n'était pas grave et que peut-être ils n'allaient pas aller jusqu'au bout (Idem, p.13). Invité à expliquer pour quelle raison vous pensiez qu'ils n'allaient pas aller jusqu'au bout, vous déclarez vous être dit qu'il s'agissait peut-être juste d'une plaisanterie de jeunes mais que vous auriez pris la menace au sérieux après l'incident (Idem, p.13). Vous ajoutez par la suite ne pas avoir eu peur la première fois et avoir senti que ce n'était pas sérieux (Idem, p.16).

Votre manque d'intérêt pour cette menace et le fait que vous ne l'avez pas prise au sérieux paraît peu crédible compte tenu du contexte dans lequel vous l'auriez reçue. En effet, vous affirmez qu'un de vos amis aurait été menacé en fin avril, début mai 2015 (Idem, p.14). Il lui aurait été demandé d'arrêter de travailler mais il n'aurait pas cessé et il aurait été tué à la maison (Idem, p.14). Notons également que vous auriez eu vent de cet événement le jour même (Idem, p.14). De plus, vous auriez appris, le lendemain de la réception de votre menace (Idem, p.15), que votre collègue [A.] avec lequel vous effectuiez vos tournées (Idem, p.16) aurait reçu une menace similaire un ou deux jours auparavant (Idem, p.13) et qu'il aurait eu peur (Idem, p.13). Enfin, votre frère et votre épouse, elle-même visée par cette menace, vous auraient dit de ne pas rester et auraient ajouté que c'était sûr qu'ils n'allaient pas vous laisser (Idem, p.14).

Compte tenu de l'assassinat de votre ami qui aurait été menacé dans des circonstances similaires aux vôtres, de la menace concomitante que votre collègue [A.] aurait reçue et des craintes émises par votre épouse, elle-même ciblée par le message téléphonique, il paraît peu crédible que vous n'ayez pas prêté

attention à ces menaces au point de penser qu'il s'agissait d'une plaisanterie et que peut-être ils n'iraient pas jusqu'au bout, pareil comportement entamant la crédibilité de vos dires quant à la menace que vous auriez reçue par message téléphonique.

Enfin, le seul fait d'invoquer qu'il y a beaucoup de manifestants (cf. rapport d'audition, p.6) pas de travail (Idem, p.16), qu'il y a beaucoup d'explosions, de kidnappings et d'assassinats (Idem, p.6) ne permet pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par conséquent, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé interne. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une violence aveugle ou indiscriminée. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le

territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, *NA c. Royaume-Uni*, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : De veiligheidssituatie in Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla.

La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles

spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : De veiligheidssituatie in Bagdad » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment.

Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Quant aux documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (les originaux de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, de votre permis de conduire, de votre carte d'électeur, de votre carte de résidence, de vos chèques, ainsi que les copies de la liste des médicaments que la société vend aux hôpitaux, la photo de votre famille, la copie d'une page de votre passeport et les copies des cartes d'identités des membres de votre famille) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine, ni les liens qui vous unissent aux membres de votre famille, ni votre travail dans la société jordanienne pharmaceutique El Hikma n'ont été remis en cause dans la présente décision.

S'agissant des copies des documents relatifs à votre dépôt de plainte à savoir, les photos de la voiture dans laquelle vous vous seriez trouvé avec votre collègue (voir farde verte-document n°3), l'authentification des documents de l'enquête émise par le commissariat de police Al Dora à la date du 11 juillet 2015 (voir farde verte-document n°6), le document intitulé « la déclaration du témoin » émis par

le tribunal de première instance al Bayaa à la date du 5 juillet 2015 (voir farde verte-document n°7), les documents portant le numéro de plainte 4450 émis tous les deux par le commissariat de police Al Dora à la date 5 juillet 2015 (voir farde verte-documents n°8 et 9) et dont l'un serait adressé au juge d'instruction du tribunal d'al Bayaa (voir farde verte-document n°9) ainsi que le plan du lieu de l'incident émis par le commissariat de police Al Dora (voir farde verte-n°10), relevons que des doutes peuvent être nourris quant à leur caractère authentique au vu des divergences susmentionnées. De plus, d'après des informations objectives à la disposition du Commissariat général, il s'avère que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. COI focus Irak : corruption et fraude documentaire datant du 8 mars 2016). Dès lors, lesdits documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant la copie de la menace que vous auriez reçu sous forme de message téléphonique (voir farde vertedocument n°15), notons que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à son caractère authentique au vu de vos déclarations défaillantes relevées précédemment.

S'agissant des copies de l'acte de décès enregistré auprès de l'autorité de santé à l'hôpital Al Yarmouk en 2015 (voir farde verte-document n°4) et la copie de l'acte de décès intitulée « A/Ministère des affaires étrangères/ légalisations » émise à la date du 5 juillet 2015, relevons que des doutes peuvent être nourris quant à leur caractère authentique au vu des divergences susmentionnées. Compte tenu de l'absence de données essentielles sur l'acte de décès, comme mentionné plus haut, et que selon des informations objectives à la disposition du Commissariat général, il s'avère que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. COI focus Irak : corruption et fraude documentaire datant du 8 mars 2016), il est possible de remettre en question l'authenticité de ce document. Dès lors, l'authenticité de la copie de l'acte de décès intitulée « A/Ministère des affaires étrangères/légalisations » émise à la date du 5 juillet 2015 est également remise en doute. Dès lors, lesdits documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête diverses pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1) *Décision du 12 Juillet 2016* ;
- 2) *La déclaration de témoin devant le Tribunal de Première Instance d'Al Baya*.
- 3) *Copie d'acte de décès d'[A.]* ;
- 4) *Acte de décès d'[A.]* ;
- 5) *Plainte bureau de Police D*
- 6) *Plainte du bureau d'AL DORA* ».

3.2 En annexe de sa note d'observations du 1^{er} septembre 2016, la partie défenderesse a quant à elle versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « *COI Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016* », et daté du 12 août 2016.

3.3 Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.4 La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 12 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son service de documentation, intitulé « *COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

3.5 Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 mars 2018, la partie requérante dépose deux attestations psychologiques.

3.6 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Moyen unique

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'excès de abus de pouvoir ; de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande et relève plusieurs erreurs dans les documents traduits par la partie défenderesse.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En substance, le requérant, d'obédience religieuse musulmane sunnite, invoque une crainte à l'égard d'une milice chiite en raison de ses activités professionnelles de délégué pharmaceutique. A l'appui de son récit, il fournit des documents tendant à établir son identité, ses liens familiaux, sa profession, ainsi que différents documents plus directement relatifs aux faits de persécution qu'il invoque.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

4.2.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

Il n'est ainsi aucunement remis en cause que le requérant est irakien, originaire de Bagdad, d'obédience religieuse musulmane sunnite et qu'il travaillait comme délégué pharmaceutique au sein de l'entreprise E. H.

4.2.4.2 S'agissant des documents directement relatifs aux faits de persécution que le requérant invoque, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée est basée sur des éléments soit erronés soit insuffisants que pour leur dénier toute valeur probante, mais qu'au contraire, ils sont de nature à étayer utilement le récit produit par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

Ainsi, il est d'une façon générale souligné par la partie défenderesse que le niveau de corruption généralisé qui règne en Irak, lequel permet de se procurer tout type de document, remet déjà en question la force probante qu'il y a lieu de leur accorder. Toutefois, le Conseil estime que ce seul motif est insuffisant que pour écarter des pièces qui, en l'espèce, appuient incontestablement les dires du requérant.

S'agissant de l'attaque contre le requérant et des suites judiciaires de celle-ci, le requérant dépose des photographies, l'authentification des documents de l'enquête émise par le commissariat de police Al Dora à la date du 11 juillet 2015, un document intitulé « Déclaration du témoin » émis par le tribunal de première instance al Bayaa à la date du 5 juillet 2015, deux documents portant le numéro de plainte 4450 émis par le commissariat de police Al Dora à la date 5 juillet 2015, dont l'un est adressé au juge

d'instruction du tribunal d'al Bayaa ainsi que le plan du lieu de l'attaque émis par le commissariat de police Al Dora.

Concernant le document « Déclaration du témoin », datée du 5 juillet 2015, la partie requérante fait valoir que la contradiction relevée par la partie défenderesse concernant le véhicule dans lequel le requérant se trouvait avec son collègue lorsqu'ils ont été attaqués est basée sur une traduction erronée du document par la partie défenderesse. La partie requérante produit une nouvelle traduction de ce document, faite par un traducteur juré, où il est indiqué que le requérant et son collègue se trouvaient à bord d'une voiture lors de l'attaque. La partie défenderesse, dans sa note d'observations, ne conteste pas cette traduction, indiquant même que « la partie défenderesse est allée consulter le 31 août 2016 deux interprètes travaillant au CGRA dont une interprète d'origine irakienne. De cet entretien, il ressort que le mot litigieux figurant sur cette déclaration de témoignage peut à la fois désigner une voiture où une moto, soit l'équivalent du mot véhicule. Selon l'interprète irakienne, il s'agit plutôt d'une voiture car il est indiqué que les victimes sont dans et non sur le véhicule. Par ailleurs, cela dépend du niveau d'éducation de celui qui a rédigé le document s'il a pu ou voulu faire cette nuance. De cet élément, on peut conclure que la qualité de l'interprète à l'audition ne peut être remise en cause puisqu'il a parlé de voiture. Il s'agit donc d'une mésentente ponctuelle portant sur l'ambiguïté du mot en litige, parfaitement explicable dans la langue arabe ». Le Conseil estime dès lors que cette contradiction n'est nullement établie et que cet élément corrobore les déclarations du requérant et les photographies du véhicule qu'il a déposées.

Concernant les deux documents portant le numéro de plainte 4450 émis par le commissariat de police Al Dora à la date 5 juillet 2015, dont l'un est adressé au juge d'instruction du tribunal d'al Bayaa, la partie requérante invoque à nouveau une erreur de traduction dans le chef de la partie défenderesse et fournit une traduction de ces documents par un traducteur juré où il est indiqué que le requérant et son collègue étaient dans le quartier al Dora pour fournir « une administration » militaire et non un « département » militaire. Le Conseil observe que le requérant a déclaré que son collègue et lui avaient fourni « un dispensaire », ce qui n'exclut pas que celui-ci dépende d'un département ou d'une administration militaire.

La partie défenderesse souligne également dans sa motivation qu'aucun de ces trois documents ne mentionne la présence du gardien à proximité de l'attaque, alors que le requérant a, lors de son audition, indiqué la présence de ce dernier et le fait qu'il lui avait sauvé la vie en tirant en l'air. Le Conseil, contrairement à la partie défenderesse, estime que les explications données par le requérant à cet oubli lors de ces dépositions devant les autorités irakiennes sont plausibles et que cet élément ne permet pas de mettre en doute l'authenticité de ces documents.

De même, la partie défenderesse relève que, dans ces trois documents, il est mentionné que le requérant a reçu des menaces par messages et appels téléphoniques et que lors de son audition devant l'Office des étrangers, le requérant a également déclaré avoir reçu des menaces par des messages et appels téléphoniques, alors que lors de son audition devant les services du Commissaire général, il ne mentionne qu'une menace sous la forme d'un message reçu sur son téléphone et qu'il répond par la négative lorsqu'il lui est demandé s'il a reçu d'autres menaces. Le Conseil constate à la lecture du rapport d'audition du 19 mai 2016 que, d'une part, lorsqu'il a été demandé au requérant s'il avait reçu d'autres menaces, il était alors questionné sur les documents qu'il déposait et, plus précisément, sur la copie du message de la menace qu'il avait reçu par téléphone, ce qui « limite » le contexte dans lequel cette question a été posée et permet de comprendre la raison pour laquelle le requérant n'a mentionné les menaces qu'il a reçues sous une autre forme, à savoir par le biais d'appels téléphoniques. Le Conseil observe encore que lors de cette même audition, le requérant déclare « quand il m'ont menacé la première fois », ce qui indique clairement qu'il a été menacé à plusieurs reprises. Ces éléments, cumulés au fait qu'il avait mentionné lors de son audition à l'Office des étrangers avoir subi des menaces par le biais de messages et d'appels téléphoniques, permettent de dissiper la contradiction relevée par la partie défenderesse.

Le Conseil note encore que la partie défenderesse n'a relevé aucune irrégularité dans le document d'authentification des documents de l'enquête émise par le commissariat de police Al Dora à la date du 11 juillet 2015.

Le Conseil a, pour le surplus, procédé à l'examen du contenu des documents litigieux. Il constate que ceux-ci présentent une réelle cohérence interne. Ils sont également cohérents avec les dépositions du requérant. Enfin, rien n'autorise dans leur contenu à mettre en doute leur provenance ou leur fiabilité.

Il découle de ce qui précède que la partie requérante s'est efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires.

Si la circonstance qu'il ne s'agit que de photocopies, s'ajoutant à la nécessaire circonspection qui s'impose en raison de la difficulté d'authentifier ces pièces et du degré élevé de corruption régnant à

Bagdad, en atténue la force probante, cette moindre force probante est contrebalancée, en l'espèce, par le nombre, la nature, la forme et le contenu des documents produits. Le Conseil constate donc que, bien qu'ils ne suffisent pas à démontrer de manière certaine la réalité du dépôt de plainte et des faits à l'origine de celui-ci, les documents produits par la partie requérante constituent, pris dans leur ensemble, un indice sérieux de la matérialité des faits qu'elle allègue à cet égard. Face à un tel indice, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement pas parvenir à la conclusion que les faits en question ne sont pas établis si elle ne disposait pas de motifs au moins aussi sérieux allant en sens inverse.

Le Conseil relève encore que la partie requérante dépose deux attestations psychologiques desquelles il ressort qu'il y a de sérieuses indications que le requérant souffre de stress post-traumatique, qu'il a des troubles du sommeil et des pensées compulsives, qu'il souffre d'hyper vigilance et d'anhédonie et qu'il présente un risque de décompensation ou dépression. Le thérapeute attribue ces troubles aux événements vécus par le requérant en Irak et plus particulièrement l'attentat dont il a été victime avec son collègue et aux difficultés liées à sa situation en Belgique, loin de son épouse et son enfant.

4.2.4.3 Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement du rapport d'audition réalisé devant les services de la partie défenderesse le 19 mai 2016 que le requérant s'est révélé précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

Il a ainsi été en mesure de donner de nombreuses informations au sujet de sa profession, de son collègue, de l'attaque perpétrée contre son collègue et lui, ainsi que des menaces qu'ils ont tous deux reçues.

S'agissant du comportement du requérant, qui a continué de travailler après que son collègue et lui aient été menacés et après qu'un de ses amis, qui avait également été menacé, ait été tué, le Conseil estime l'appréciation de la partie défenderesse purement subjective, lequel est du reste de nature à être pour partie valablement expliqué par la nécessité du requérant à continuer à travailler pour assurer les besoins de sa famille.

4.2.5 Au vu de ce qui précède, les déclarations du requérant remplissent les conditions prévues au §4 de l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort des développements qui précèdent que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires dont la force probante n'est remise en cause que de façon très marginale par la partie défenderesse, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Le requérant établit donc qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison des menaces proférées à son encontre par une milice chiite et de l'attaque qui en a découlé.

4.2.6 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans son obédience religieuse sunnite. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion.

4.2.7 Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, il y a lieu de conclure à l'impossibilité pour le requérant, dans les circonstances de la présente espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine du requérant en général, et à Bagdad plus particulièrement, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute.

Le Conseil renvoie également sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence – particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée -, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.

119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).

120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi du document du service de documentation de la partie défenderesse daté du 25 septembre 2017 qui fait toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

4.2.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.9 Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et en ce qu'il postule une application de l'article 48/6 de la même loi. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN